



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 février 1834.

QUESTION IMPORTANTE DE DROIT COMMERCIAL MARITIME. — AVARIES.

Les réparations faites à un navire par suite de relâche pour voie d'eau, et que l'art. 403, n° 3, du Code de commerce range dans la classe des AVARIES PARTICULIÈRES, peuvent-elles néanmoins être considérées comme AVARIES GROSSES OU COMMUNES, lorsqu'elles ont eu lieu après relâche délibérée par l'équipage et motivée sur l'intérêt et le salut communs du navire et des marchandises? (Rés. aff.)

En d'autres termes: L'art. 403, qui répute AVARIES PARTICULIÈRES les dépenses pour voie d'eau, contient-il une exception à la disposition finale de l'art. 400, qui met au nombre des AVARIES COMMUNES les dépenses faites en vertu d'une délibération motivée sur le bien et le salut communs? (Rés. nég.)

Cette question intéresse au plus haut degré le commerce maritime: et c'est pour la première fois qu'elle s'est présentée devant la Cour de cassation. La solution qu'elle vient de recevoir lèvera bien des doutes sur l'interprétation des art. 400, § dernier, et 403, § 3, du Code de commerce.

Le 1^{er} de ces articles s'occupe des avaries grosses ou communes, et après avoir indiqué six cas d'avaries de cette espèce, il porte dans une disposition finale:

« Et en général, sont avaries communes, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. »

Aussi, les dispositions précédentes ne sont pas limitatives, les avaries grosses ou communes sont généralement celles dont la réparation a dû être faite pour le salut commun. La dépense que cette réparation a occasionnée doit donc être supportée contributoirement par le navire et le chargement.

L'art. 403 dispose relativement aux avaries particulières. Il énumère différents cas de cette espèce d'avaries, qui par leur nature, sont à la charge du propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage, par suite du principe *res perit domino*; de ce nombre se trouvent les dépenses résultant de relâches occasionnées par voie d'eau. Mais cet article 403 n'est pas non plus limitatif. Il se termine comme l'art. 400, par une disposition où il dit que les avaries particulières sont en général celles faites pour le navire seul ou pour les marchandises seules.

Ainsi, toutes les fois que le salut commun n'est pas intéressé dans un dommage souffert ou dans une dépense faite pendant le cours de la navigation, c'est le cas de l'application de l'art. 403. L'avarie est particulière, elle n'est supportée que par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage. Une voie d'eau s'est manifestée, par exemple, et la relâche a été nécessaire pour la réparation de cette avarie; les frais sont en ce cas à la charge du navire seul, le n° 3 de l'art. 403 est formel à cet égard. Mais s'en suit-il que ce cas d'avarie particulière ne puisse pas rentrer dans la classe des avaries communes, dans l'hypothèse prévue par le dernier paragraphe de l'art. 400, c'est-à-dire si la dépense relative à la voie d'eau a été faite pour le bien et salut communs; et après délibération de l'équipage motivée en ce sens? — Se déclarer pour l'affirmative, ce serait prétendre que jamais le salut commun du navire et de son chargement n'est intéressé à la réparation d'une voie d'eau, et cependant il peut arriver, et il arrive souvent, qu'une voie d'eau, résultat non d'un vice propre au navire ni de la faute du capitaine, mais d'un accident de mer, ne puisse être réparée convenablement, pour la sécurité du navire, de l'équipage et du chargement, qu'en relâchant dans le port le plus voisin, et en débarquant tout ou partie des marchandises. Il est évident qu'alors la relâche par voie d'eau qui, dans les cas ordinaires, serait une avarie particulière, devient une avarie commune, si d'ailleurs elle a été résolue dans les formes du dernier paragraphe de l'art. 400, et effectuée dans l'intérêt et pour le salut communs.

En un mot, la relâche par voie d'eau est une avarie particulière, à moins qu'elle ne soit jugée rentrer dans la disposition finale de l'art. 400 déjà cité. Tel est le système qu'a consacré l'arrêt rendu par la chambre des requêtes dans l'espèce ci-après:

Le 5 avril 1829 le capitaine Baudry prend le commandement du brick français *le Panurge*, appartenant aux sieurs Vacquerie et Quesnel, pour aller du Havre à la Pointe-à-Pître, et retour.

Ce brick avait été affrété par la maison Homberg frères et

Ce navire arriva à sa destination sans événement fâcheux. Il prit son chargement de retour, et le 11 juillet, une voie d'eau s'étant déclarée il fut résolu, par une délibération régu-

lière, de relâcher à Saint-Thomas pour le salut commun du navire et du chargement.

La relâche eut lieu. Une partie des marchandises fut débarquée pour reconnaître la voie d'eau et la réparer. Après la réparation les marchandises furent rembarquées.

Pour faire face aux dépenses de cette relâche, le capitaine fit un emprunt à la grosse de 21,000 fr.; puis il revint au Havre où il arriva à bon port.

Un règlement d'avaries fut établi. Le navire y fut compris pour 11,100 fr., et le surplus s'élevant à 9,900 fr. fut mis à la charge des marchandises.

Les affrétteurs refusèrent de payer cette somme sous le prétexte qu'il s'agissait d'une avarie particulière, et que le capitaine n'ayant pas indiqué les numéros des marchandises débarquées, ils seraient dans l'impossibilité de répéter le montant de la dépense contre leurs sous-affrétteurs. Ils faisaient ainsi résulter de ce fait du capitaine une fin de non recevoir contre la demande.

Cette fin de non recevoir fut accueillie par une sentence arbitrale.

Les propriétaires du navire se prévalurent de cette sentence contre le capitaine, en vertu de l'art. 221 du Code de commerce qui rend le capitaine d'un navire responsable de ses fautes mêmes légères.

Un jugement du Tribunal de commerce de Pont-Audemer condamna le capitaine au paiement de la somme réclamée contre lui par les propriétaires du navire.

Mais sur l'appel ce jugement fut réformé, par le motif qu'on ne pouvait opposer au capitaine Baudry la sentence arbitrale qui n'avait pas été rendue avec lui; que d'ailleurs la relâche qui avait eu lieu à Saint-Thomas ne devait pas être rangée dans la classe des avaries particulières, quoiqu'elle fût le résultat d'une voie d'eau, mais qu'on devait la considérer comme une avarie grosse ou commune, conformément au dernier § de l'art. 400 du Code de commerce, d'après lequel toute dépense faite dans l'intérêt et pour le salut commun du navire et du chargement est réputée avarie commune lorsque la relâche a été délibérée régulièrement; ce qui avait eu lieu dans l'espèce.

Pourvoi en cassation, fondé sur plusieurs moyens, dont le principal et le seul sur lequel l'attention de la Cour se soit fixée sérieusement, était tiré de la violation de l'article 403 du Code de commerce, et de la fautive application de la disposition finale de l'article 400 du même Code.

Ce moyen consistait à soutenir que l'article 403, n° 3, porte formellement que les relâches pour voie d'eau à réparer, sont des avaries particulières; qu'il ne fait aucune distinction; que conséquemment celle qu'a établie l'arrêt attaqué, entre une relâche de cette nature, précédée d'une délibération, et celle où il n'y avait pas eu de délibération, se trouve contraire à la loi; qu'en vain l'arrêt avait cherché à éluder la disposition de l'article 403, ou du moins à faire rentrer le cas qu'il prévoit dans celui de la disposition finale de l'article 400; que cette disposition générale doit s'entendre des divers cas non prévus dans les paragraphes qui précèdent, mais qui sont autres que les relâches pour voies d'eau à réparer, puisque ces relâches sont réputées avaries particulières, par une disposition toute spéciale; qu'en un mot, l'article 403 contient, dans son n° 3, une dérogation à la généralité de la disposition dernière de l'article 400, d'après la maxime *generalibus per speciem derogatur*; que s'il en était autrement, il y aurait antinomie manifeste entre ces deux articles. On ajoutait que s'il suffisait d'une délibération pour transformer une relâche par voie d'eau, déclarée avarie simple ou particulière par l'article 403, en une avarie commune, ce serait remettre un pouvoir arbitraire entre les mains du capitaine, qui aurait, par là, le moyen facile de faire supporter les dépenses particulières au navire, à sa cargaison.

M. le conseiller-rapporteur avait fait ressortir cet inconvénient dans son rapport, et il en tirait la conséquence que la généralité de la disposition finale de l'article 400 comprenait tous les cas dans lesquels le salut commun était intéressé à la relâche, excepté celle relative à la voie d'eau, et à laquelle l'article 403 avait formellement attribué le caractère d'avarie particulière.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens, par les motifs suivants:

Attendu, sur le moyen de la violation de l'art. 403, et de la fautive application de l'art. 400 du Code de commerce, que si le n° 3 de l'art. 403 de ce Code range parmi les avaries particulières les réparations à faire au navire par suite de voie d'eau, il n'en résulte pas une dérogation au principe général fixé par l'art. 400 qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et salut communs du navire et des marchandises; que ces circonstances se rencontrant dans l'espèce ainsi que le constate l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a fait qu'une juste application des règles du droit aux faits par lui reconnus.

(M. Bernard, rapp. — M^e Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 février.

Le tiers-acquéreur est-il tenu de payer au-delà de son prix la valeur d'une mitoyenneté et surcharge de mur prise

par son vendeur, ou de démolir la construction faite par ce dernier, sauf son recours contre ledit vendeur? (Rés. aff.)

La solution affirmative de cette question reçoit quelque intérêt de cette circonstance que la 1^{re} chambre de la Cour royale l'a décidée dans un sens contraire par un arrêt assez récent (30 mars 1833), entre M. Hagerman et M. de Behague.

Il est constant en fait que M. Decourt a construit une maison contre le mur de la maison voisine appartenant à M. Odiot, et que M. Rousseau a acheté la maison de Decourt par adjudication publique. C'est après la transcription, les notifications et le règlement de l'ordre, que M. Odiot a fait assigner M. Decourt et M. Rousseau à l'effet de les faire contraindre à démolir les constructions adossées à son mur, sinon à payer les droits de mitoyenneté et de surcharge.

Decourt étant, à ce qu'il paraît, insolvable, n'a pas comparu; mais à l'égard de Rousseau, il avait constitué avoué, et, par jugement sur qualités posées, le Tribunal,

Considérant que lorsque le voisin a pris le mur de son voisin pour le rendre mitoyen, celui à qui il appartenait exclusivement a le droit de le reprendre s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté; que ce droit donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe; qu'il en résulte que la réclamation du sieur Odiot est fondée, tant contre Decourt que contre Rousseau, sauf le recours de ce dernier contre Decourt; A octroyé les conclusions de la demande.

M. Rousseau a interjeté appel. M^e Baroche, son avocat, après avoir fait observer en fait, que Rousseau n'avait pas été chargé par son jugement d'adjudication, du paiement de l'indemnité de mitoyenneté, qui aurait bien dû être réclamée contre Decourt, a soutenu, en droit, d'après les articles 657 du Code civil, et 114 de la coutume de Paris, que l'indemnité devant être préalable, c'était au voisin à s'opposer à l'adossement des constructions, et que, s'il renonçait à cet égard à son droit, il suivait la foi du voisin constructeur, et n'avait plus contre lui qu'une action personnelle; à l'égard d'un acquéreur, qui trouve la maison déjà construite et l'achète telle qu'elle se poursuit et comporte, il ne peut être poursuivi en raison de sa bonne foi. Les premiers juges ont-ils dû toutefois le contraindre à la démolition par action réelle et en sa qualité de tiers détenteur? En cette qualité, il a notifié son contrat, et ne doit que son prix.

Après quelques autres développemens, l'avocat termine en citant l'arrêt Hagerman de Behague, que la Gazette des Tribunaux a rapporté à sa date.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Parquin, pour M. Odiot, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

COUR ROYALE DE RIOM (Puy-de-Dôme).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LAUDOIS. — Aud. des 11, 17 et 18 février.

QUESTIONS INDUSTRIELLES. — ARRÊT IMPORTANT.

1^o Lorsque la propriété d'une marque de coutellerie est revendiquée, le conseil des prud'hommes est chargé comme ARBITRE, et non comme JUGE, de rechercher et décider s'il y a ressemblance ou différence de la marque proposée avec celles déjà existantes sur la table d'argent.

Le simple avis du conseil des prud'hommes ne peut constituer un premier degré de juridiction, et le Tribunal de commerce qui juge, après avoir vu cet avis, ne juge pas en dernier ressort.

2^o Les marques adoptées par les fabricans de coutellerie pour faire reconnaître leurs ouvrages doivent être assez distinctes de celles existantes déjà sur la table d'argent, de manière à éviter toute confusion et à n'être pas prises les unes pour les autres?

Spécialement: La marque proposée et indiquée par le chiffre 152 et suivie du nom DUMAS, a trop de ressemblance avec celle accréditée sous le chiffre 52 et suivie du même nom DUMAS, pour être admise sur la table d'argent.

Il suffit d'ailleurs que cette ressemblance soit encore plus facile, soit par l'inclinaison volontaire ou involontaire du poinçon, soit par l'effet de l'émoulture, pour que la justice soit en droit de rejeter la marque proposée et de prévenir toute fraude.

Depuis longues années, la ville de Thiers, dont le site pittoresque a plus d'une fois illustré les crayons des paysagistes, est renommée par sa coutellerie. Elle compte dans l'enceinte de ses murs, ou dans les campagnes voisines, plus de 15,000 ouvriers; leur activité, leur intelligence secondent puissamment le génie et les efforts des fabricans.

La bonté des tranchans, la confection de l'ouvrage, et surtout la modération du prix, lui permettent la concurrence avec toute autre fabrique de France ou de l'étran-

ger. On attribue ces avantages à la facilité qu'a chaque fabricant de faire reconnaître ses produits par l'empreinte d'une marque particulière. Ce signe est absolument distinct et différent de tout autre ; il est une propriété individuelle ; il a d'autant plus de valeur, que seul il donne du crédit à la marchandise et en assure le débit.

Telle marque, à défaut de renommée, n'a aucune valeur, tandis que 30,000 et même 40,000 fr. suffiraient à peine à l'acquisition de telle autre.

En l'année 1745, des lettres-patentes furent données sur le règlement des ouvrages de quincaillerie qui se fabriquent dans la ville de Thiers, et des statuts furent approuvés à ce sujet. A cette époque, chaque fabricant était autorisé, en déposant les poinçons de sa marque, à la faire incruster sur une table de plomb, aujourd'hui convertie en table d'argent, et par ce dépôt, et il était en droit de poursuivre les contrefacteurs.

Le conseil des prud'hommes, organisé par différents lois ou décrets, notamment par les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810, a eu mission spéciale, lorsqu'un fabricant présente une nouvelle marque, de l'examiner, en la comparant avec celles existantes déjà sur la table d'argent, et de reconnaître s'il y a suffisamment différence, de manière à éviter toute confusion.

Les sieurs Etienne et Gilbert Dumas, fabricans de coutellerie dans la ville de Thiers, sont propriétaires dès le milieu du 17^e siècle, d'une marque représentant le chiffre 32 : ils ont ajouté le mot véritable et leur nom Dumas, de telle sorte que cette marque se reconnaît à ces signes : véritable 32 Dumas.

Le jury leur a décerné plus d'une médaille. On a fait mention honorable de leurs ouvrages.

Le 18 février 1853, Jean Bernard, autre fabricant, et qui désignait, jusqu'alors, sa coutellerie par une arbalète, a soumis au conseil des prud'hommes, pour être admise sur la table d'argent, une marque nouvelle, indiquée par le chiffre 152 : ce conseil ayant reconnu qu'elle avait quelque rapport avec celles déjà reçues, pensa qu'il était convenable de la rejeter.

Immédiatement après ce refus, Jean Bernard s'associa à un fabricant, portant le nom de Dumas, et voulut, malgré la décision des prud'hommes, frapper ses ouvrages de la marque 152 à laquelle il ajouta le nom de Dumas : il plaça seulement, en tête, son nom propre, celui de Bernard. Cette nouvelle marque se retraçait ainsi : Bernard 152 Dumas.

Les sieurs Etienne et Gilbert Dumas ont fait saisir tout les objets empreints de cette dernière marque, et ont demandé au conseil des prud'hommes qu'ils voulussent bien l'examiner, en prétendant que c'était une atteinte portée à leur propriété.

Ce conseil des prud'hommes se réunit et donne son avis, le 19 avril 1853 ; il lui paraît que la marque proposée, celle de 152, peut facilement, soit avec intention, soit même sans intention, représenter la marque de 32 : il en signale le danger comme étant d'autant plus propre à réveiller l'attention des sieurs Dumas, que la marque véritable 32 est suivie du nom Dumas, et que Jean Bernard et ses associés se sont permis de frapper divers ouvrages de coutellerie, non seulement du chiffre 152, mais encore en le faisant suivre du nom Dumas.

Le conseil des prud'hommes est d'avis, à l'unanimité, que cette marque 152 n'est pas suffisamment distincte de celle d'Etienne Dumas ; qu'elles pourraient être confondues et prises l'une pour l'autre ; il pense que cette même marque ne doit pas être admise sur la table d'argent.

Jean Bernard et ses associés, non contents de cet avis, qu'il fallait préalablement réclamer, portent la difficulté devant les juges consulaires de la ville de Thiers, qui, par jugement du 5 septembre 1853, et sans s'arrêter à l'avis des prud'hommes, maintiennent Bernard et ses associés dans le droit de propriété de la marque nouvellement proposée.

A peine cette décision est-elle rendue, que l'effroi gagne tous les fabricans dont la marque était en honneur, et bientôt, on voit dans le laps de deux mois seulement, près de 400 marques présentées à l'admission ; ces marques, comme on doit le présumer, se rapprochaient toujours de celles accréditées. Ainsi, par exemple, le propriétaire d'une marque renommée, et qui représentait une église, a vu un fabricant demander l'admission d'une marque indiquant deux églises, qui, réduites en miniature, semblaient se rapprocher de la première.

Un autre fabricant a présenté un colombier qui, ramené à de petites proportions, paraissait aussi dépendre une église ; un autre voulait se servir d'un falot qu'il surmontait d'une petite croix, et par ce stratagème, arrivait encore à la même imitation.

Enfin, le désordre était grand dans la ville de Thiers, et l'inquiétude avait justement saisi les principaux industriels, lorsque l'appel du jugement du 5 septembre 1853 a été déféré à l'examen des magistrats supérieurs.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Bayle et Tailhand, avocats des appelans, M^e Chiroi, avocat des intimés, et, sur les conclusions conformes de M. Garnier-Dubourgneuf, avocat-général, a rendu un arrêt qui, par ses motifs, fait suffisamment connaître tous les moyens développés, soit en réponse à une fin de non-recevoir, soit quant au fond. En voici le texte :

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par les intimés contre l'appel, et résultant de ce que le conseil des prud'hommes de la ville de Thiers et le Tribunal de commerce de la même ville ayant prononcé sur la contestation qui divise les parties, la Cour ne peut plus aujourd'hui statuer sur cet appel, parce que les deux degrés de juridiction sont épuisés :

Attendu que d'après les dispositions du décret du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 février 1810, portant règlement sur le conseil des prud'hommes, il faut distinguer ce qui est

de leur attribution comme arbitres, de ce qui est de leur juridiction comme juges ;

Attendu qu'aux termes des art. 6 et 12 du titre II de ce dernier décret, les conseils des prud'hommes ne doivent connaître que comme arbitres, de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques des fabricans, déjà adoptées, et les nouvelles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes : qu'ils ne doivent également connaître que comme arbitres, des contestations entre fabricans et marchands pour les marques, et qu'en cas de contestations elles doivent être portées au Tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes ;

Attendu qu'il résulte évidemment de ces dispositions que, dans les cas ci-dessus spécifiés, au nombre desquels est celui que la cause présente, les prud'hommes ne doivent donner qu'un simple avis et non une décision judiciaire ;

Attendu que les intimés ont eux-mêmes interprété la loi dans ce sens, puis qu'ils ont conclu, devant le conseil des prud'hommes, à ce qu'il se déclarât incompetent, et à ce qu'il se bornât à donner un simple avis ; et en assignant par action principale et non par appel au Tribunal de commerce de Thiers ;

Attendu dès lors que les intimés eux-mêmes n'ont point considéré l'avis des prud'hommes comme décision judiciaire ; et que le Tribunal de commerce, dont est appelé, a jugé la question comme 1^{er} degré de juridiction ; qu'ainsi, la Cour est valablement saisie pour statuer sur ledit appel ;

En ce qui touche le fond :

Attendu que les marques adoptées par chacun des couteliers de la ville de Thiers, et empreintes sur la table d'argent, sont de véritables propriétés, d'une espèce particulière, sur lesquelles repose la propriété de leur industrie, et qu'il importe aux fabricans et au commerce de cette ville que cette propriété soit respectée comme toute autre ;

Attendu que dans l'esprit, comme dans la lettre de toutes les lois rendues sur cette matière, et notamment les lettres-patentes du 24 décembre 1743, rendues spécialement pour le commerce de la quincaillerie et de la coutellerie, qui se fabriquent dans la ville de Thiers, un arrêté du gouvernement du 25 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, le décret du 11 juin 1809, modifié par le décret du 20 février 1810, contiennent toutes, des dispositions préventives et conservatrices de la propriété des marques de chaque fabricant, qui les obligent à en adopter qui soient assez distinctes des marques des autres fabricans, pour qu'elles ne puissent être confondues, et prises les unes pour les autres ;

Attendu qu'il résulte de l'avis motivé du conseil des prud'hommes de la ville de Thiers, sous la date du 19 avril 1853, que, dans une opération générale où il était question de l'examen de plusieurs marques proposées à l'admission, et avant même que la contestation qui divise les parties fût née, la marque 152, proposée par Jean Bernard aîné, fut rejetée le 18 février précédent, à cause de sa ressemblance avec plusieurs de celles déjà empreintes sur la table d'argent, parce que cette marque pouvait facilement, même sans mauvaise intention, représenter la marque du 32 appartenant à Etienne Dumas ; qu'il suffisait, pour obtenir ce résultat, d'incliner le coin du poinçon du côté du dernier chiffre, de manière à n'imprimer que les deux derniers chiffres 32, qui, représentaient exactement celui d'Etienne Dumas, appelant ; qu'il suffirait encore de l'égrèuage du 1^{er} chiffre sur le coin du poinçon : qu'il en pourrait être de même de l'émouluire, et qu'enfin ces derniers inconvéniens pourraient subsister involontairement ou par l'effet de la mauvaise foi ;

Attendu que ces inconvéniens, prévus et signalés par la détermination des prud'hommes, et qui n'étaient que supposés, sont devenus réels par la représentation faite à la Cour de lames fabriquées par Bernard, et saisies chez lui par le commissaire de police de la ville de Thiers, sur plusieurs desquelles lames on remarque en effet que le premier chiffre de 152 est effacé, en sorte qu'on n'aperçoit plus que le chiffre 32, qui est la marque d'Etienne Dumas ;

Attendu que Bernard, en ajoutant à sa marque 152 le nom Dumas, sous le prétexte de son association avec Jean et Claude Dumas, par ce moyen, donne encore plus de ressemblance et d'analogie à sa marque avec celle d'Etienne Dumas ;

Attendu que le nom de Bernard, mis au-dessus, ne détruit pas cette ressemblance, parce que ce nom peut être regardé par les étrangers comme celui d'un associé ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas, aux termes des lois précitées, assez de différence entre la marque de Jean Bernard et de Jean et Claude Dumas 152, et celle d'Etienne et Gilbert Dumas 32, pour n'être pas confondues et prises l'une pour l'autre, même sans intention, et à plus forte raison s'il y avait intention de la part de Bernard et de ses associés ;

Attendu dès lors qu'il pourrait résulter de cette confusion, ou de ce moyen facile de fraude, un dommage considérable pour Etienne et Gilbert Dumas, si la marque 152 était permise et conservée aux intimés ;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les appelans :

Attendu que l'action a été formée par les appelans plutôt pour prévenir les dommages qu'ils pouvaient éprouver par la suite, que pour ceux qu'ils ont pu éprouver, et que les intimés n'ont pas eu le temps de mettre sous cette marque une grande quantité de coutellerie en circulation ; qu'ainsi il suffira de les condamner aux dépens envers les appelans, pour tenir lieu de dommages-intérêts à ces derniers ;

Par ces motifs, la Cour déboute les intimés de la fin de non recevoir par eux proposée contre l'appel interjeté par Etienne et Gilbert Dumas ; et faisant droit sur ledit appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal de Thiers, du 3 sept. 1853 ; bien appelé, émendant, et sans s'arrêter ni avoir égard au dépôt fait par Jean Bernard, Jean et Claude Dumas, les 7 et 9 mars 1853, tant au greffe du Tribunal de commerce qu'au secrétariat du conseil des prud'hommes de la ville de Thiers, lequel dépôt sera considéré comme nul et non avenu, et vu ce qui résulte de l'avis du conseil des prud'hommes, dit que la marque de 152, soit avec addition, soit sans addition de nom, n'est point suffisamment distincte de celle du 32 d'Etienne et Gilbert Dumas ; que ces deux marques pourraient être confondues et prises l'une pour l'autre : que dès lors ladite marque du 152 ne sera pas admise sur la table d'argent ;

Maintient Etienne et Gilbert Dumas dans le droit exclusif de frapper leur marque du 32 sur les ouvrages qu'ils feront fabriquer ; fait défense auxdits Jean Bernard, Jean et Claude Dumas, de frapper à l'avenir, le 32 avec addition ou sans addition de leurs noms, et ce, aux peines de droit, et pour l'avoir fait au préjudice desdits Etienne et Gilbert Dumas, les condamne aux dépens de causes principale et d'appel, pour tenir lieu de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER (Doubs.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 février.

Statue de la Vierge emportée au ciel par deux anges. — Sa lettre d'adieu aux demoiselles de Donmartin.

Dans l'église de Donmartin, commune rapprochée de Pontarlier, existait une statue de la Sainte-Vierge, grandement vénérée par les demoiselles de la Conférence. L'objet visible de ce respect était une figure, grossière ébauche de quelque Phidias de village, qui peu versé dans son art, n'eût produit qu'une œuvre incomplète et indigne du nom respectable qu'elle portait et du lieu où on l'avait placée, si une toilette toujours très soignée n'eût adroitement dissimulé l'insuffisance du talent de l'artiste.

En effet, un buste tel quel était porté, d'après ce qu'a révélé l'instruction judiciaire, par de longues crinises et de petits mollets. Quant à la partie intermédiaire, le sculpteur l'avait oubliée, de manière que force avait été d'y tout couvrir de robes aussi belles qu'on pouvait se les procurer, prouvait jusqu'à l'évidence qu'il n'est pas

De monstre odieux

Qui par l'art embelli ne puisse plaire aux yeux.

Mais qu'arriva-t-il ? Ce qui n'était destiné qu'à exciter la pudeur des demoiselles de Donmartin devint le sujet de leurs coupables desirs : cette toilette, qu'elles-mêmes se plaisaient à faire, était l'objet de leurs vœux impies, et leur inspirait le regret criminel de n'en pouvoir porter une semblable.

A bon droit irritée de n'être plus qu'une occasion de péché, la mère du Sauveur résolut de quitter l'église de Donmartin dans la nuit du 9 au 10 janvier, en laissant la lettre suivante, pour expliquer les motifs de son brusque départ :

A la céleste patrie le 9^e jour, janvier 1854.

La très belle, très bonne et très puissante vierge *Nanie* (nom familier), à ses chères chrétiennes demoiselles de la Conférence de Donmartin.

Mes amies, et bonnes demoiselles !

C'est avec une bien vive douleur que je m'empresse de vous annoncer que, cette nuit même, deux des plus beaux anges du Père éternel, sont venus m'enlever du milieu de vous. C'est pour me faire jouir, il est vrai, du bonheur céleste ; mais ce bonheur peut-il être comparé à celui de vous voir toutes faire vos jolies petites grimaces autour de moi ? Non, assurément, non ! Rien ne peut y être comparé !

Aussi, malgré la certitude du bonheur qui m'attendait, le souvenir de vos tendres soins m'a attendri, et une larme est venue mouiller ma paupière.

Dès que mes conducteurs célestes m'ont eu déposée aux pieds du Dieu de toute vérité, j'ai voulu savoir de lui-même par quel caprice il avait ordonné de me faire conduire pardevant lui, et pourquoi il avait jugé à propos de m'arracher ainsi d'un lieu qui m'était devenu si cher !

Voici sa réponse ; écoutez-la donc, et que les coupables chrétiennes, ambitieuses et jalouses, en soient confondues, et qu'ainsi je sois vengée de ma retraite prématurée.

« Bonne et chère *Nanie*, vierge de la Conférence de Donmartin, me dit le Père éternel, je ne pouvais vous laisser plus long-temps dans un lieu où vous étiez devenue un objet de scandale ; plusieurs d'entre celles qui vous rendaient hommage, jalouses vos parures magnifiques, et concevaient ainsi dans leurs cœurs des injustes et sacrilèges desirs. — A ces mots, le Père éternel fronça le sourcil, et me fit ainsi voir que ces chrétiennes dénaturées l'avaient gravement offensé.

Une rougeur subite couvrit toute ma céleste face, et la colère s'empara de mon âme. Maudites soient à jamais les cruches, instrumens de mon enlèvement ; elles paieront cher leurs folles prétentions d'être aussi bien affublées qu'une sainte vierge, et que leur *Nanie* surtout ; je les ferai repentir de leur témérité.

Quant à vous toutes qui m'êtes restées fidèles et dévouées, souvenez-vous de votre chère *Nanie*, qui ne vous oubliera jamais. Mais malheur à vous si vous osiez élever un autel à toutes autres et lui offrir vos hommages, alors ma jalousie serait à son comble, et ma fureur ne connaîtrait plus de bornes.

Les deux messagers qui m'ont amené ici sont à mes ordres ; ils partiront au premier signal et ne rencontreront plus rien de sacré. Ils enlèveront jusqu'aux magnifiques parures dont vous vous plaisez à m'embellir, et qui vous ont été laissées aujourd'hui à la seule fin de les employer ailleurs.

Ne méprisez pas mes intentions, et ne négligez rien pour mériter la réception que votre chère *Nanie* espère vous faire ici le plutôt possible. Amen.

NANIE, vierge, (avec paraphe).

Avec une délicatesse toute séraphique, *Nanie* avait laissé à la place qu'elle occupait, et ses parures, et cette lettre, qui pouvait faire croire à une éducation un peu négligée, mais qui a été religieusement copiée sur l'original.

Le bedeau trouva le tout le lendemain. Surprise de sa part, clameurs de chacun, recherches et procès-verbal de l'autorité locale. Enfin on en était réduit à la lettre et aux vêtements de *Nanie*, quand le corps matériel de celle-ci fut reporté une des nuits suivantes sous le porche du presbytère.

Mais... quantum mutatus ab illo ! Le tronc artificiel avait disparu, avec les étoupes réparatrices ; bras et jambes étaient séparés du corps ; on n'avait pas même éparigné l'Enfant-Jésus ; ses bras avaient été inhumainement séparés des épaules.

A qui devait-on attribuer ces avaries graves ? devait-on en accuser la maladresse des deux beaux envoyés célestes ? Heureusement que pour mettre leur honneur à couvert, l'instruction a mis le tout sur le compte des nommés Bo... et Be..., jeunes gens de la commune, qui par leur présence sur le banc des prévenus, sont venus fournir un argument vivant de cette vérité, que les temps des miracles sont passés.

Un assez grand nombre de témoins avaient été appelés; parmi eux figurait le maire, le curé et sa seryante, qui avait, à ce qu'il paraît, obvié à l'ignorance du sculpteur au moyen des étoupes et du linge. Leurs dépositions ont appris que la pauvre Nanie et son fils étaient actuellement en dix morceaux, mais que les prévenus pouvaient avoir fait cela par pitié, et pour voir une statue plus en harmonie avec les progrès de l'art, à la place de l'ancienne statue, assez laide, disaient-ils, pour épouvanter une femme enceinte.

En résumé, il a semblé résulter des débats que les prévenus se seraient introduits dans l'église au moment où le bedeau montait au clocher pour sonner le couvre-feu, et qu'ils en seraient sortis après avoir ouvert une porte qui ne s'ouvre que les dimanches. Rentrés ensuite dans le temple, ils y ont tranquillement consommé leur délit. Malheureusement pour eux, le ciel qui toujours veille, avait placé sur leur passage, au moment où ils se retiraient avec Nanie, le nommé Saillard, dont la déposition, quant à l'un des prévenus, se trouvait concluante.

Vainement M. Greffin, leur défenseur, a-t-il voulu faire passer Saillard pour aliéné, en produisant d'autres témoins qui lui reprochaient différentes choses assez peu raisonnables; telles que des habitudes de prédication, lesquelles jointes à une longue barbe, qui paraissait avoir été coupée pour la circonstance, lui avaient mérité le nom de Capucin. On mettait notamment à sa charge d'avoir maudit des chèvres, et prédit qu'elles avorteraient, attendu qu'il n'avait pu s'arranger avec le propriétaire pour les acheter.

Malgré ces reproches, le Tribunal, faisant l'application des art. 257 et 463 du Code pénal à l'un des prévenus, l'a condamné à 25 fr. d'amende, en renvoyant l'autre contre lequel il n'y avait pas de preuves suffisantes.

La foule nombreuse que ces débats avait attirée et égarée, s'est retirée avec la conviction qu'il ne fallait jamais essayer de miracles, mais que les prévenus se seraient mieux trouvés de leur essai en septembre 1850, qu'en février 1854.

EMEUTE NON POLITIQUE.

Saint-Quentin (Aisne) 2 mars 1854.

Notre arrondissement vient d'avoir aussi son émeute à laquelle, au reste, la politique est tout-à-fait étrangère. Il ne s'agissait que d'empêcher la réinstallation d'un instituteur communal suspendu depuis six mois de ses fonctions.

Depuis long-temps déjà la très majeure partie des habitants de Theuilles ainsi que le conseil municipal, le maire et le curé de la commune demandaient un autre instituteur à la place du sieur Levasseur, qu'on regardait comme incapable et qu'on accusait de négligence. L'école de celui-ci était presque déserte, quoique la commune s'imposât annuellement un sacrifice de 400 fr. pour l'instruction primaire. Les réclamations n'ayant pas été écoutées, quelques désordres s'en étaient suivis et, dès le mois de septembre dernier, M. le sous-préfet éclairé par des renseignements pris sur les lieux même, avait cru devoir prononcer la suspension de Levasseur, en attendant que le comité, créé par la loi de 1853, fût formé et pût statuer définitivement.

Le comité fut installé au mois de janvier, mais au lieu de pourvoir au remplacement de Levasseur, il leva la suspension qui le frappait et le maintint dans ses fonctions. On était loin de s'attendre à Theuilles à une pareille décision, et elle y excita un mécontentement à peu près général. On se promit bien d'en empêcher l'exécution; et en effet l'autorité locale quoiqu'assistée d'une brigade de gendarmerie ne put parvenir à remettre Levasseur en possession de la maison d'école.

Après deux ou trois tentatives sans résultat, M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi ont pensé que leur présence pourrait être plus efficace, et mercredi dernier ils se sont rendus à Theuilles seuls et sans aucune escorte. La nouvelle de leur arrivée, rapidement répandue causa une agitation assez vive; en un moment toute la population fut sur pied. Les deux magistrats espéraient, malgré cela, venir à bout de leur projet, mais lorsqu'ils voulurent essayer de conduire Levasseur à la maison d'école, entourés, pressés, bousculés par quatre à cinq cents femmes qui criaient, déclamaient gesticulaient, ils furent obligés d'y renoncer.

On remit alors sur le tapis une proposition qui avait déjà été faite, mais qui avait été refusée par l'autorité, celle de partager le traitement d'instituteur entre Levasseur et celui qui, à la satisfaction générale, avait fait l'interim pendant sa suspension. Cette fois la proposition fut acceptée, et une délibération du conseil municipal rédigée à l'instant vint ratifier l'arrangement. Nos deux magistrats quittèrent la commune au son des cloches et au bruit des acclamations et des vivats de la foule.

Le calme paraissait rétabli, mais le lendemain les partisans de Levasseur voulurent à leur tour faire éclater leur mécontentement, jaloux de ce que la maison d'école était restée à l'autre instituteur (Levasseur devait recevoir une indemnité de logement de 50 fr. par an), ils sont allés en briser les vitres et casser les bancs et les tables qui en formaient le mobilier.

On assure que M. le procureur du Roi a l'intention de poursuivre les auteurs de cette voie de fait vraiment stupide, ainsi que les auteurs des désordres qui ont eu lieu les jours précédents.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons, dans le temps, rendu compte, dit le

Courrier du Midi, des désordres qui ont accompagné à Marseille le rétablissement de la perception de l'impôt sur les boissons, et pendant lesquels plusieurs employés ont été grièvement blessés. Ces faits amenaient devant la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier), les sieurs Negret, Richard et Guittard fils, pour rébellion envers la force armée. Negret a été condamné à deux ans de prison; les deux autres accusés ont été acquittés.

— Dans son audience du 28 février, la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, jugeant sans l'assistance du jury, a prononcé sur le sort des contumaces dont les noms suivent, savoir: ont été condamnés 1° à la peine de mort, MM. Coursen de la Belle-Issue, Ouffroy père, Saint-Nicolas, Blot; 2° à vingt ans de détention, MM. Messager et Boissy; 3° à dix ans de surveillance, MM. La Morinière et Lisis; 4° ont été acquittés, MM. Farcy de Malnoë, Berthois, Rossignol.

PARIS, 4 MARS.

— *Le National* de 1854 a été saisi hier, sur un mandat décerné par M. Corthier, juge d'instruction. S'il faut en croire des bruits de Palais, cette saisie aurait été déterminée par un article sur la pétition du département de la Gironde, contre le système des douanes et l'impôt sur les boissons.

— Nous avons annoncé hier que par suite d'une délibération prise par la Cour royale, chambres assemblées, il avait été décidé, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les causes de séparation de corps seraient jugées en audience ordinaire et non en audience solennelle. Ce conflit, entre la Cour royale et la Cour de cassation, est fâcheux et ne peut manquer d'entraîner pour les justiciables de graves inconvénients. Ainsi, il est présumable que la Cour de cassation persistera dans sa jurisprudence, cassera les arrêts rendus en audience ordinaire, et de là naîtront pour les parties de nouveaux procès et des frais considérables; ajoutez que des lenteurs infinies viendront retarder le jugement de procès qui, par leur nature, demandent à être jugés promptement.

Il nous semble que dans ces circonstances, il est du devoir de M. le garde-des-sceaux de présenter aux Chambres et de leur faire adopter un article de loi explicatif du décret de 1803.

Quant au fond même de la question, nous n'hésitons pas à partager l'avis de la Cour de cassation, et nous pensons que c'est en ce sens que M. le garde-des-sceaux devrait provoquer une décision législative.

— Nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir une anomalie singulière qui se rencontre dans quelques-uns des articles votés hier par la Chambre des pairs, sur la loi départementale.

« Seront électeurs, dit le § 6 de l'art. 5, les notaires et les avoués après trois ans d'exercice... » Et le § 7 ajoute: « Les licenciés en droit inscrits depuis six années non interrompues sur le tableau des avoués... »

Ainsi, d'après ces dispositions, il suffirait à l'avoué non licencié de trois ans d'exercice; et l'avoué licencié devrait avoir six ans d'exercice. Il semble cependant que si quelque différence était nécessaire, la faveur devrait être pour le licencié, qui peut être présumé offrir une garantie de plus.

— Par ordonnance du 26 janvier dernier, M. Filiot, principal clerc de M^e Martin, avoué de première instance à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil d'Orléans (Loiret), en remplacement de M^e Chassinat.

— *Mors Segundo!* Telle est l'enseigne, en caractères énormes, qui, dans la rue Basse-du-Rempart, près le boulevard de la Madeleine, indique l'invention des mors de bride, importée en France par M. Segundo, Espagnol réfugié. Tous les amateurs de la science hippique paraissent avoir rendu hommage à cette invention, et M. Segundo avait trouvé dans M. Rochau, éditeur du *Journal des Haras*, un de ses admirateurs: un article de ce journal témoigna le cas que M. Rochau faisait des mors Segundo. Mais il paraît qu'une opinion différente fut plus tard émise dans un article de cette feuille, par lequel on faisait entendre que l'utilité du nouveau mors, assez appréciable dans les mains d'un habile écuyer, était fort contestable quant à l'emploi qui pouvait en être fait dans l'armée.

M. Segundo enfin crut voir, dans cet article, l'intention de dénigrer son procédé, et il signala à cet égard une lettre imprimée par le journaliste comme étant écrite de Prusse, tandis qu'elle aurait été, suivant M. Segundo, supposée par M. Rochau. Cette lettre semblait indiquer que le ministre de la guerre prussien n'adopterait pas les mors Segundo pour la cavalerie de son pays.

On en vint à un procès, dans lequel M. Segundo demandait que le critique qui avait voulu mordre sur son invention, fût condamné à 20,000 fr. de dommages-intérêts; il alléguait que la prétendue lettre prussienne et l'article du *Journal des Haras* lui avaient causé un préjudice notable, et il représentait une lettre du ministre de Prusse, comme démentant des faits publiés par celle insérée au *Journal des Haras*.

Mais le Tribunal de première instance a pensé qu'en livrant son invention à la publicité, M. Segundo avait connu l'inconvénient de subitades critiques injustes ou passionnées; que M. Rochau avait usé d'un droit de critique dont la limite est difficile à déterminer, qu'enfin rien ne prouvait que la lettre insérée par M. Rochau fût de pure invention, et que M. Segundo ne justifiait d'aucun préjudice, d'autant que si le ministre de Prusse ne voulait pas des mors Segundo, ce n'était pas une raison pour que le ministre français n'en fit pas usage.

La demande de M. Segundo fut donc rejetée. M. Segundo interjeta appel; mais la défense présentée par M^e Chapon Dabit n'a pu prévaloir contre les motifs du ju-

gement, qui, sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers, a été confirmé par la première chambre de la Cour royale.

— Les procès *Stacpoole* ont eu un grand éclat, mais ce n'a pas été sans coûter beaucoup d'argent: avocats, agréés, agens et sollicitateurs, il a fallu payer tout cela, et les démarches particulières et extrajudiciaires ont été portées à des sommes supérieures aux volumineuses procédures. M. William Stacpoole, plaidant contre M. W. Mac-Mahon, vice-chancelier d'Irlande, et M. Thomas Mac-Mahon, aide-de-camp du roi d'Angleterre, soutenait, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, par l'organe de M^e Blanchet, son avocat, qu'il y avait lieu à d'énormes réductions, tant sur les frais faits en Irlande que sur ceux faits en première instance et en appel devant les Tribunaux français. Il signalait notamment, comme exorbitants, divers articles taxés au tarif irlandais, s'élevant à 55,000 fr. environ, et qui comprenaient non-seulement les frais taxés en France, mais des honoraires considérables d'avocats, d'agréés, d'interprètes, de mandataires, honoraires qu'en France la partie condamnée n'est point obligée de rembourser. Aussi demandait-il le rejet de ces 55,000 fr., offrant, d'ailleurs, de payer le surplus des frais, et faisant observer que la plupart de ceux taxés en Irlande faisaient double emploi avec ce qu'il avait déjà payé au même titre en France, et qu'il évaluait, somme toute, à 272,000 fr.

La Cour a néanmoins considéré comme régulières, ainsi que l'avait fait le Tribunal de première instance, les taxes réclamées à William Stacpoole; et sur la plaidoirie de M^e Berryer fils, avocat de M. Mac-Mahon, elle en a ordonné l'exécution.

— *Histoire d'une lettre de change de 40,000 fr.* — Le sieur L... demandait au sieur P... le paiement d'une lettre de change de 40,000 fr. « C'est une infamie, disait P...; voici ce qui s'est passé: J'ai acheté du sieur L... une maison dont une partie devait être abattue pour le prolongement de la rue Vivienne. J'ai revendu cette partie à la ville de Paris, et la portion qui devait rester debout au sieur L... que je chargeai de payer 100,000 fr. restant dus par moi à L...; mais comme celui-ci paraissait craindre que la portion non abattue ne fût pas suffisante pour assurer le paiement des 100,000 fr. que je restais lui devoir, il exigea de moi, comme garantie du paiement de cette somme, la lettre de change en question. Or, les 100,000 fr. lui ont été payés avec les intérêts par mon sous-acquéreur. La traite n'a donc plus de cause, et doit être annulée. — Ce n'est pas cela, répliquait L...; les 100,000 fr. dont vous restiez mon débiteur sur le prix de ma maison étaient stipulés payables le 7 mars 1851; or, je tenais singulièrement à ce que le remboursement me fût fait à l'époque dite; et comme votre sous-acquéreur ne devait vous payer que beaucoup plus tard, j'exigeai de vous, comme supplément de prix, votre acceptation de 40,000 fr., pour le cas où le paiement ne serait pas effectué le 7 mars, délai de rigueur. Eh bien! m'avez-vous payé le 7 mars? Non; c'est, à la vérité, peu de temps après, au mois d'août suivant; mais cela ne fait rien à l'affaire: le délai était passé, et mon droit était acquis au supplément de prix de 40,000 fr. »

La Cour royale (5^e chambre), n'a pu se déterminer à faire payer si cher un retard de quelques mois; elle a trouvé plus croyable la version de P..., et dans son audience du 22 février elle a confirmé la sentence des premiers juges qui avaient annulé la fameuse traite.

Une autre fois, M. L..., faites votre thème d'une manière plus vraisemblable!

— Robert, des Châtaigniers, condamné à la déportation par la Cour d'assises du département de la Vendée, s'est pourvu en cassation. Deux moyens ont été proposés: le demandeur a conclu d'abord à être admis à l'inscription de faux contre le procès-verbal des débats, parce qu'il n'aurait pas mentionné quelques incidens d'audience, et notamment la conversation de l'un des jurés avec un témoin. Cette demande a été rejetée.

Un second moyen consistait en ce que la réponse à l'une des questions soumises au jury, était surchargée en ce sens que le mot *oui* avait été écrit sur le mot *non*, sans approbation.

M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu que la surcharge ne permettait pas de considérer la réponse comme définitivement acquise.

La Cour, après un assez long délibéré, a déclaré qu'il y avait partage sur ce point.

— Une demande en renvoi pour suspicion légitime contre les juges composant la Cour d'assises du Morbihan, a également été soumise à la Cour de cassation, par Mandar, chef de bande. La Cour, avant de statuer, a ordonné que la requête et les pièces seraient communiquées au procureur-général de Rennes.

— M. Arnold Scheffer, l'un des gérans du *National* de 1854, devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir violé l'interdiction prononcée contre le *National*, de rendre compte des débats de la Cour d'assises de la Seine. M. Arnold Scheffer ne s'étant pas présenté, la Cour, présidée par M. Dupuy, l'a condamné par défaut à deux mois de prison et 2000 fr. d'amende.

— Le sieur Béchet, libraire, est éditeur d'un ouvrage de médecine, intitulé: *Nouveaux éléments de Physiologie*, par M. le baron Richerand. Pour s'assurer la jouissance intégrale de sa propriété, et de se soustraire autant qu'il lui était possible au fléau de la contrefaçon, le sieur Béchet résolut d'aller lui-même au devant du mal: il traita donc avec des libraires de Bruxelles, et expédia une certaine quantité d'exemplaires de l'ouvrage qu'il éditait à Paris, les leur vendant à moitié prix, et les leur envoyant sans titres ni couvertures, à la charge par eux de faire mettre à ces exemplaires des titres et des couvertures aux noms d'un imprimeur et d'un libraire belges, et de ne les vendre qu'en Belgique.

Au moyen de ce sacrifice, le sieur Béchet se croyait bien à l'abri de la contrefaçon : cependant, il ne tarda pas à apprendre que le sieur Crochard, libraire à Paris, vendait publiquement le même ouvrage, avec titre et nom d'imprimeur, différents de ceux que portait l'édition de Paris, publiée par le sieur Béchet lui-même : une saisie fut faite chez le sieur Crochard où on trouva, en effet, plusieurs exemplaires ainsi falsifiés, et le sieur Béchet, croyant voir là une contrefaçon flagrante de la part du sieur Crochard, son confrère, l'a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Crochard a prouvé que ces exemplaires, avec titres français, mais différents de ceux du sieur Béchet, lui avaient été vendus et directement envoyés en cet état par des libraires belges.

En conséquence, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange, pour le sieur Béchet, et de M^e Delangle, pour le sieur Crochard, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui a rendu pleinement justice à la bonne foi du sieur Crochard, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que suivant un usage adopté par les libraires de Paris pour prévenir la contrefaçon en Belgique des ouvrages dont ils sont éditeurs, le sieur Béchet, propriétaire des Nouveaux éléments de Physiologie du baron Richerand, dixième édition, a vendu à différents libraires belges, au-dessous du prix ordinaire, un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage, sous la condition expresse qu'ils ne pourraient être réexportés en France, et qu'à cet effet, il a pris la précaution d'enlever les titres et couvertures de ces exemplaires, et d'exiger qu'ils fussent revêtus de titres et de couvertures imprimés en Belgique, et portant le nom d'un imprimeur et d'un libraire belges;

Que cependant il a été saisi, le 23 novembre dernier, au domicile du sieur Crochard, libraire à Paris, des exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit, lesquels sont reconnus pour faire partie de ceux que le sieur Béchet avait vendus à des libraires belges;

Qu'il est constant que les titres et couvertures dont se trouvent revêtus les exemplaires saisis chez le sieur Crochard, quoiqu'ils semblent en apparence à ceux de l'édition originale, ne sont pourtant pas sortis des presses du sieur Félix Locquin, imprimeur de cette édition, et qu'ils ont été substitués aux titres et couvertures dont ils avaient été revêtus en Belgique, lesquels portaient les noms d'un imprimeur et d'un libraire belges;

Mais qu'il n'est pas établi que cette substitution soit le fait du sieur Crochard, et qu'il résulte au contraire des documents de la cause, que les exemplaires dont il s'agit lui ont été expédiés de Bruxelles avec les titres et couvertures dont ils sont maintenant revêtus;

Que dès lors il ne peut être considéré comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'art. 425 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Crochard des fins de l'action contre lui intentée, et condamne le sieur Béchet partie civile aux dépens.

Un vigoureux gaillard, taillé en Hercule, s'assoit sur le banc des prévenus de la police correctionnelle : il déclare avoir établi le siège de son établissement sur le Carreau de la Halle, où il exerce journellement le métier de porteur : sa force musculaire vient au reste à l'appui de sa déclaration que corroborerait au besoin l'état de sa veste fangeuse.

Le plaignant, marchand de légumes, dépose ainsi : « Il est bon de vous prévenir, Messieurs, qu'il n'y a pas de jour que Dieu fasse, que le prévenu ne se permette de nous injurier généralement, et moi en particulier, m'appelant voleur, et autres épithètes aussi insignifiantes sans doute, mais toujours assez désagréables à s'entendre dire sur le carreau de la Halle : d'autant plus qu'une fois, il n'y a pas très long-temps de ça, ce monsieur, joignant le geste à la parole, m'a lancé un pied d'artichaut dans les os des jambes qui a été attraper mon voisin, heureusement pour moi. (On rit.) »

Le prévenu, se levant et faisant un salut militaire : C'est faux, tout ça c'est faux ! Ces messieurs les cuiseurs d'artichauts ne disent pas comme ça, qu'ils m'injurent les premiers sur le carreau de l'Halle, et qu'ils ont mis de l'argent en commun pour me retirer mon état d'entre les doigts ! »

Il paraît que le prévenu se sait bon gré de cette sortie : car il rit bruyamment en signe de satisfaction, se plie plusieurs fois sur ses nerveux jarrets, probablement pour en entretenir la souplesse, et paraît disposé à se livrer à quelques autres petits exercices gymnastiques. Bientôt interrompu par l'injonction que M. le président

lui fait de s'asseoir, il s'assied donc, allonge ses grandes jambes et met nonchalamment ses deux mains dans son pantalon.

Plusieurs autres témoins sont entendus : ils déposent que le prévenu ne cesse d'avoir des injures à la bouche, mais qu'on n'y fait pas attention, parce qu'il paraît que chez lui c'est comme une habitude.

Le prévenu pouffe de rire.

Relativement à la difficulté qui s'est élevée entre le plaignant et le prévenu, ces mêmes témoins pensent qu'on ne devait l'envisager que comme une conversation un peu animée, où quelques gros mots ont été lancés de part et d'autre.

M. l'avocat du Roi : C'est cela, ils ont causé. (On rit.)

Le prévenu, se levant de nouveau : C'est absolument ça : ces messieurs disent que j'ai l'habitude d'appeler tout le monde voleur et d'injurier tout un chacun, ça leur plaît à dire : de fait, je suis un peu jovial de mon caractère, mais ça ne va pas plus loin.

M. le président : Ainsi donc en injuriant le plaignant, en l'appelant voleur, vous n'avez pas eu l'intention de nuire à sa réputation ? Vous le reconnaissez toujours pour un honnête homme !

Le prévenu, avec chaleur : Oh ! pour ce qui est de ça, c'est sûr : monsieur est un honnête homme ! il n'y a rien à lui retirer : mais pour l'avoir appelé voleur, ça n'est pas d'abord, si ça était, je le soutiendrais devant Dieu et devant les hommes, et devant le public qui m'entend ! (Puis faisant une grande enjambée jusqu'auprès du bureau du greffier.) Oui ! si ça était, je le dirais : je le dirais la tête sous le couperet ; là, comme qui dirait que cet encrier soit un couperet, et ma tête dessous, je le dirais, mais ça n'est pas.

Après cette protestation énergique, le prévenu replace sur le bureau du greffier l'écritoire dont il s'était momentanément emparé en guise de couperet, retourne à sa place, et reprend sa position favorite, les deux mains dans son pantalon.

Pendant le réquisitoire du ministère public, un membre du barreau, sortant de la salle d'audience, fait tomber en passant une plume qui était sur le bureau des avocats : le prévenu se précipite de son banc, s'empresse de ramasser la plume et de l'offrir à celui qu'il en croit le propriétaire ; le tout avec infiniment d'urbanité.

Le Tribunal condamne le prévenu à 1 fr. d'amende. Il se retire en témoignant sa bruyante reconnaissance.

Roussel est bien jeune encore, et cependant, après avoir été déjà condamné tout récemment par la Cour d'assises, il comparait encore aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de plusieurs escroqueries.

Le premier plaignant est un loueur de cabriolets, il s'exprime en ces termes : « Le prévenu m'avait été recommandé par des personnes qui m'avaient prié de lui donner de l'ouvrage : pour le moment d'abord je ne pouvais l'occuper que dans ce qui concernait mon état ; si bien donc que je lui confiai un cheval et un cabriolet de place, à cette fin qu'il conduise le monde, et sous la condition expresse qu'il me rapporterait sa journée le soir, la meilleure qu'il aurait pu, cela va sans dire ; mais le fait est que je n'ai vu revenir, ni le cheval, ni le cabriolet, ni lui ; bref, j'ai retrouvé mon cabriolet en lambeaux dans les Champs-Elysées : quant aux harnais, ils étaient en plan ; pour le cheval, pauvre bête ! pas de nouvelles : il a probablement fait connaissance avec l'écorcheur. » (On rit.) »

Roussel, avec beaucoup d'à-plomb : Messieurs, il y a du vrai dans ce qui vient de vous être narré ; mais je vais rétablir les faits si vous voulez le permettre : j'ai reçu en effet un cabriolet et un cheval de monsieur pour l'usage que vous savez ; je l'ai donc fait cet usage, et si bien que deux particuliers sont montés dedans en me disant : « Cocher, nous te louons pour la journée », et nous voilà en route. Après m'avoir fait trimer aux quatre coins de Paris, nous arrivons à la barrière du Roule : il s'arrêtent dans un cabaret pour manger un morceau ; c'est bien ! j'étais à la journée ; ils me font la politesse de m'inviter à boire un verre de vin : c'est bien ! j'accepte ! c'est encore bien ! non, c'est-à-dire, ce n'est plus si bien ; car c'est de là que les affaires s'embrouillent : bref, en sortant du cabaret, j'étais complètement hors de ma raison, eux aussi pas mal comme ça ; de façon qu'au lieu que ça soit

moi qui mène, c'était mon cheval tout seul : pauvre bête ! enfin elle nous a menés ousee qu'elle a voulu, tant qu'il y a qu'au milieu des Champs-Elysées elle est tombée morte du coup entre les brancards : à la mort n'y a pas de remède. Donc j'ai remis le cabriolet comme j'ai pu avec les harnais dedans, et non pas en plan comme on le dit. Quant au cheval, j'ai dit à quelqu'un qui passait d'aller prévenir mon bourgeois : quelque temps après, on me dit que quelqu'un me demande ; moi je crois que c'est le bourgeois ; pas dutout, c'était l'écorcheur. (On rit.)

M. l'avocat du Roi : Et vous lui avez vendu le cheval.

Roussel : Que voulez-vous que j'en fasse dans son état ?

M. l'avocat du Roi : Il vous l'a acheté 9 fr. que vous avez mangés chez le marchand de vin.

Roussel : Du tout ; une preuve que je ne les ai pas mangés, ces 9 fr., c'est que je dois encore 2 fr. à ce marchand de vin. (On rit.)

M. l'avocat du Roi : Cela prouve seulement que votre dépense s'est élevée au-delà de 9 francs. (Hilarité prolongée.)

Deux femmes très respectables viennent se plaindre ensuite que le prévenu s'est permis de leur escroquer, à l'une 7 fr., et à l'autre 5 fr., se disant employé chez une personne pour laquelle ces dames professent la plus grande estime.

Enfin intervient un maître boucher qui déclare que le prévenu, usant encore d'une fausse qualité, s'est présenté chez lui pour acheter à crédit deux livres de côtelettes qui lui ont été servies avec toute confiance : heureusement qu'un des garçons bouchers, ayant de bonne raison pour se méfier de la bonne foi de cette nouvelle pratique se mit à courir sur ses traces, et à exiger sans délai le paiement des deux livres de côtelettes.

Roussel : Je conviens des faits que m'imputent ces dames, mais quant aux côtelettes, je ferai observer que j'avais si peu l'intention de les soustraire frauduleusement, que c'est moi-même, qui, voyant passer le garçon du marchand boucher, me suis mis à courir après lui pour le forcer de recevoir mon argent. (On rit.)

Le Tribunal a condamné Roussel à trois ans de prison dans lesquels se confondront les dix-huit mois de la même peine à laquelle le prévenu a déjà été condamné par la Cour d'assises, et de plus à 50 fr. d'amende.

M. Gaudry, marchand de vin, rue St-Martin, n° 182, avait un garçon qui est sorti de chez lui vers le commencement de ce mois. Cette remarque est ici importante comme on va le voir.

Ces jours derniers, vers les quatre heures du soir, quatre individus, les uns en costume d'ouvriers, les autres parés du tablier de garçon marchand de vin, se présentent chez ce débitant et se font servir à boire sur le comptoir, tandis qu'un autre condisciple veillait à la porte le moment opportun de consommer son larcin.

Bientôt cet individu se rend en face, même rue, n° 195, chez M. Lapandrit, marchand boulanger, et beau-père de M. Gaudry. S'adressant à la femme de ce boulanger, il lui dit : « Je viens, madame, de la part de votre gendre, vous demander 100 fr. dont il a besoin pour quelques heures seulement. — Pourquoi ma fille ne vient-elle pas elle-même ? lui répond la trop confiante boulangère, en regardant son mari. — Elle est occupée pour le moment, sans doute, réplique avec assurance l'inconnu. — C'est fort bien, ajoute M. Lapandrit, c'est le nouveau garçon de notre gendre, tu peux lui remettre ce qu'il te demande. »

La somme de 100 fr. est aussitôt comptée, et l'honnête boulanger conduit poliment l'emprunteur jusqu'à la rue, et il demeure bien rassuré lorsqu'il le voit entrer chez M. Gaudry : mais par malheur, il ne s'y rendait que pour y rejoindre ses commensaux qui l'attendaient pour y boire le canon obligé, à la santé de leur dupe. Ces industriels sortirent fort tranquillement par la porte donnant sur la rue Jean-Robert, et ce n'est que le lendemain que M. Gaudry a su que l'emprunt forcé fait à son beau-père était pour lui.

Le directeur des musées royaux a l'honneur de prévenir les personnes qui lui écriraient pour obtenir des billets, qu'ils sont entièrement épuisés, et qu'il se verra obligé de laisser sans réponse les demandes qui lui seraient adressées à l'avenir pour cet objet.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Dreux, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, le vingt février mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. PAUL GILLET fils, fabricant de tannerie, demeurant à Paris, rue de La Harpe, n. 46 ; et M. AUGUSTIN-JOSEPH SALLERON, fabricant de tannerie, demeurant à Paris, ci-devant rue de l'Oursine, et présentement rue des Postes, n. 47, faubourg Saint-Marceau, il a été fait ce qui suit :

La société qui avait été établie entre ledit sieur GILLET fils et le sieur SALLERON, et avec ce dernier seulement en commandite, suivant acte passé devant M^e Montaud et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept mars mil huit cent trente-deux, et qui avait pour objet le tannage de cuirs et de peaux dans une usine appartenant à M. SALLERON, rue Pascal, et dont le terme, pour sa durée, était fixé à trois, six ou neuf années, au choix respectif des associés, a été dissoute à compter du cinq décembre mil huit cent trente-trois, et M. GILLET fils a été chargé de sa liquidation.

Paris, le quatre mars mil huit cent trente-quatre. DREUX.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent trente-quatre, à l'égard du sieur WILLEMSSENS, et à Londres, du vingt-cinq dudit mois, à l'égard du sieur BALTHAZARD, enregistré à Paris, le premier mars mil huit cent trente-quatre, par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c., et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi.

Fait double entre : 1^o M. PAUL WILLEMSSENS, né-

gociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, n. 47 ; 2^o Et M. HENRI-JOSEPH-ADOLPHE BALTHAZARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Châteauneuf-Saint-Nicolas, n. 49, présentement à Londres.

Il appert : Que la société en nom collectif, sous la raison sociale P. WILLEMSSENS et C^e, établie entre les parties pour l'exploitation en France et à l'étranger d'une maison de commission pour les articles de Paris en général, par acte sous seings privés fait double à Paris, le neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le onze dudit mois, par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c., et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute, à partir du premier décembre mil huit cent trente-trois, d'un commun accord entre les parties ;

Que cette société n'ayant eu aucune exécution, et n'ayant fait aucune espèce d'opérations, il n'y a lieu à aucune liquidation.

Pour extrait : A. GUBERT.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, Avocat agréé, rue Trainée, 17.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-huit février mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre : M. FÉLIX-STYVAINE LELOUP, M. JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, Et M. HYACINTHE LECLERC, demeurant tous trois à Paris, rue de Bercy, n. 41.

M. LECLERC se retire de la société formée entre lui et les susnommés, par acte sous seings privés en date du vingt-six août dernier, enregistré et publié.

La société continuera sous la raison LELOUP et C^e, entre MM. LELOUP et DAVEU.

Pour extrait : MARTIN-LEROY.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Après décès, à Belleville, rue de Charonne, 6. Le dimanche 9 mars 1834, onze heures du matin. Consistant en beaux meubles en acajou, pendule, flambeaux, glaces, rideaux, fusil de chasse, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

En vente à la Librairie de BRUNOT-LABBE, Et chez l'AUTEUR, rue de Sorbonne, n. 3.

La Procédure civile réduite en un seul tableau, sous ce titre :

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE CIVILE, pour aider à se faire une idée générale de la procédure, et pour faciliter la préparation on du 2^e examen de droit ; par J. Ferréal PERRARD, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du Précis de l'Histoire du moyen âge et de l'Histoire moderne, 4 vol. in-8^o. (Ouvrage adopté par un grand nombre de maisons d'éducation.) Une feuille in-folio, grand papier, très bien imprimé. Prix : 4 fr., et 4 fr. 25 c. par la poste.

AVIS DIVERS.

DOULEURS RHUMATISMALES, Un liniment d'un emploi facile, souverain contre ces affections, approuvé par l'Académie de Médecine, Bal : nervin. (Cod.), se trouve chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr., avec une instruction très détaillée.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 5 mars.

LEMAIRE, Nouveau syndicat, BERTHEMET, épicière, Clôture, 11

du jeudi 6 mars.

BOURGET, M^d de vin, Clôture, 10
FRIEDLEIN, ancien négociant, Vérification, 13
LEBLIT, ancien banquier, id., 12
LADVOUAT, libraire-éditeur, Syndicat,

BOURSE DU 4 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	106 40	106 50	106 35	106 35
— Fin courant.	106 60	106 60	106 45	106 45
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	77 40	77 45	77 20	77 20
— Fin courant.	77 50	77 60	77 35	77 35
R. de Napl. compt.	93	93 30	93	93
— Fin courant.	—	93 50	93 25	93 25
R. perp. d'Esp. et.	61 3/4	62 1/8	61 3/4	61 3/4
— Fin courant.	62 1/8	62 1/4	61 3/4	61 3/4

IMPRIMERIE PHILAN-DRELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, po r
légalisation de la signature PHILAN-DRELAFOREST.